|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 22 auDocument 40-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Proposition de modification de LA RÉSOLUTION 34 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 34, comme indiqué ci-après. |

Introduction

Suite à la proposition des pays membres de la RCC, le Conseil de l'UIT examine actuellement les dispositions du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT concernant le versement, l'acceptation et la comptabilité des contributions volontaires, financières ou en nature, des États Membres, des Membres de Secteur et des établissements universitaires. Ces contributions peuvent être liées au fonctionnement des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T et destinées à réduire l'écart en matière de normalisation.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier cette Résolution en conséquence, pour tenir compte de tous les aspects liés aux contributions volontaires versées à l'UIT-T.

Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 34, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/40A22/1

RÉSOLUTION 34 (Rév. Genève, 2022)

Contributions volontaires

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004, Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, qui fixe des objectifs stratégiques ambitieux dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*b)* la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle les États Membres et les Membres des Secteurs sont invités à alimenter par des contributions volontaires le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation;

*c)* la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et ses annexes, limitant les dépenses de l'Union pour la période comprise entre 2012 et 2015;

*d)* la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, sur la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés, qui décrit les sources auprès desquelles des fonds seront mobilisés pour réduire l'écart en matière de normalisation,

rappelant

*a)* que la Constitution, la Convention et le Règlement financier de l'UIT disposent que le Secrétaire général peut accepter des contributions financières volontaires en nature ou en espèces, en plus des contributions ordinaires des États Membres, des Membres de Secteur et des Associés;

*b)* que les dépenses financées par des contributions volontaires ne sont pas visées par les limites des dépenses fixées par les conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

*c)* que d'importantes contributions volontaires versées à l'UIT-T par le passé ont permis à ce Secteur de progresser sensiblement dans ses travaux,

considérant en outre

que les contributions volontaires constituent un moyen utile, rapide et efficace de financement des activités supplémentaires du Secteur,

décide

1 d'encourager le financement de projets spécifiques, de groupes spécialisés, de groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T ou d'autres nouvelles initiatives, y compris toutes activités propres à contribuer à la réalisation des objectifs de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée sur la réduction de l'écart en matière de normalisation, par des contributions volontaires;

2 d'inviter les Membres de Secteur et les Associés à financer, à titre volontaire, la participation des pays en développement et, en particulier, la participation à distance aux réunions et ateliers de l'UIT-T au moyen de méthodes de travail électroniques;

3 d'inviter les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés, tant des pays développés que des pays en développement, à faire des contributions volontaires, en espèces ou en nature, et à soumettre au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications des projets et autres initiatives présentant un intérêt pour l'UIT‑T et susceptibles d'être financés par des contributions volontaires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)